



CONGRÈS 2018 DU PPE

07-08 novembre 2018, Helsinki

Règlement du Congrès

(adopté par l'assemblée politique du PPE réunie à Bruxelles les 6 et 7 septembre 2018)

Article premier

Conformément à l'article I, point a), du règlement intérieur du PPE, sont membres du congrès ayant droit de vote:

- les membres de la présidence du PPE;
- les présidents des partis membres ordinaires, des partis membres associés et des associations membres;
- les délégués des partis membres ordinaires, des partis membres associés et des associations membres;
- les chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union européenne, qui sont membres d'un parti membre ordinaire;
- les membres individuels de l'association (cf. article 5, alinéa 4 des statuts);
- les membres de la Commission européenne, à condition qu'ils soient membres d'un parti membre ordinaire;
- les présidents des groupes PPE, apparentés ou associés, aux assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN, au Comité des régions, à l'Union pour la Méditerranée et à EURONEST, à condition qu'ils soient membres d'un parti membre ordinaire ou d'un parti membre associé;
- les délégués des groupes PPE, apparentés ou associés, aux assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN, au Comité des régions, à l'Union pour la Méditerranée et à EURONEST, à condition qu'ils soient membres d'un parti membre ordinaire ou d'un parti membre associé;

Article 2

Le congrès se réunit habituellement en public; il peut toutefois décider de se réunir à huis clos.

Article 3

Les partis membres ordinaires, les associations membres, les groupes PPE, apparentés ou associés, aux assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN, au Comité des régions, à l'Union pour la Méditerranée et à EURONEST doivent communiquer les noms et adresses de leurs délégués au secrétariat général au plus tard le **vendredi 26 octobre 2018**. Ils doivent, dans le même temps, désigner leur chef de délégation.

ORGANES

Article 4

Le congrès se réunira en séance plénière. Il peut vérifier que le quorum est atteint.

Article 5

Le comité « Amendements » se réunit en tant que comité « Résolutions » pour examiner les projets de résolutions ainsi que les projets de résolution d'urgence relatifs à des questions politiques d'actualité, qui ont été déposés conformément au présent règlement.

Article 6

Le comité « Amendements »:

- conformément à l'article 9, point c), examinera les amendements aux documents du congrès qui seront présentés au congrès pour adoption;
- est composé:
 - du président et du rapporteur du groupe de travail;
 - d'un représentant de chaque parti membre;
 - de trois représentants du groupe PPE au Parlement européen;
 - d'un représentant de chaque association membre et des groupes PPE au Comité des régions, aux assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN, à l'Union pour la Méditerranée et à EURONEST.

AMENDEMENTS DES DOCUMENTS DU CONGRÈS – RÉOLUTIONS

Article 7

Les entités suivantes peuvent apporter des amendements aux documents du congrès et aux projets de résolution:

- a) la présidence du PPE;
- b) les partis membres ordinaires ou les partis membres associés;
- c) le groupe PPE au Parlement européen;
- d) les groupes PPE au Comité des régions, aux assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN, à l'Union pour la Méditerranée et à EURONEST;
- e) les associations membres.

Article 8

Les délais fixés pour le dépôt des projets de résolution sont les suivants:

- a) les projets de résolution peuvent être présentés jusqu'au **lundi 24 septembre 2018** et doivent être rédigés en anglais;
- b) les projets de résolution d'urgence peuvent être présentés jusqu'au **mercredi 31 octobre 2018** et doivent être rédigés en anglais; Conformément à l'article 5, le comité « Résolutions » déterminera si ces projets de résolution d'urgence sont admissibles.

Article 9

Les amendements aux documents du congrès peuvent être introduites jusqu'au **lundi 24 septembre 2018**.

Les amendements aux documents du congrès ayant fait l'objet d'un vote au sein du comité «Amendements»:

- a) qui sont rejetées à une majorité d'au moins 2/3 (deux tiers) des délégués présents, sont définitivement rejetées;
- b) qui sont approuvées à une majorité d'au moins 2/3 (deux tiers) des délégués présents, sont définitivement adoptées;
- c) qui obtiennent plus d'1/3 (un tiers) des voix, mais qui n'atteignent pas 2/3 (deux tiers) des voix des délégués présents, sont présentées au congrès pour un vote à la majorité simple sur les conseils du comité «Amendements».
- d) La présidence peut proposer directement aux délégués au congrès d'apporter des amendements aux documents du congrès, même après l'échéance fixée.

Article 10

Les documents du congrès, les résolutions et les résolutions d'urgence seront approuvés en séance plénière du congrès à la majorité simple.

PROCÉDURE de prise de parole lors du congrès

Article 11

En règle générale, il convient que les participants qui souhaitent prendre la parole en fassent la demande par écrit et précisent la nature de l'intervention proposée.

Article 12

Le président souhaite que les représentants des partis membres, des associations membres et du groupe PPE participent au débat de manière équilibrée. Il a autorité pour limiter les temps de parole et il peut, avec l'accord des délégués présents, clôturer le débat ou la liste des intervenants. Les règles régissant la prise de parole en séance plénière sont stipulées en annexe.

ANNEXE

Règles régissant la prise de parole en séance plénière

§ 1 Demande de prise de parole en séance plénière

Chaque délégué ayant droit de vote au congrès est autorisé à prendre la parole selon les règles exposées aux présentes. Les intervenants peuvent prendre la parole en utilisant les microphones disponibles en séance plénière. Afin de permettre le bon fonctionnement du congrès et de respecter le programme, les interventions orales doivent être enregistrées auprès du bureau d'inscription des intervenants situé dans la salle plénière du congrès. Les personnes souhaitant prendre la parole devront remplir le formulaire qui sera disponible auprès du bureau d'inscription des intervenants. L'inscription des interventions orales se fera:

mercredi 7 novembre 2018, de 14 h 00 à 16 h 00

§ 2 Limitations

Au cours de la discussion générale portant sur les documents du congrès, un maximum de dix interventions sera autorisé. Si plus de dix demandes ont été introduites, seules les dix premières personnes inscrites pourront prendre la parole.

Pour chaque amendement apporté aux documents du congrès et pour chaque résolution, une intervention pour et une intervention contre seront autorisées.

Si le parti ou l'association qui a introduit l'amendement ou la résolution demande la parole, il/elle aura toujours le droit d'intervenir en premier lieu.

Chaque intervention est limitée à une minute. Le temps de parole sera contrôlé et affiché sur un écran.

§ 3 Interventions et votes

Conformément aux règles de procédure, la discussion portant sur les amendements et les résolutions sera séparée des votes. Le vote aura lieu une fois la discussion terminée.